RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/11/2026

VOI.26.00.A03292

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DES GRANGES, RUE BERSOT, RUE PROUDHON, RUE MORAND, RUE MONCEY, GRANDE-RUE, RUE DE LA PREFECTURE, RUE GRANVELLE, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE HUGUES SAMBIN, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS, RUE EMILE ZOLA, RUE CLAUDE POUILLET, QUAI VAUBAN, PLACE PASTEUR, RUE LUC BRETON, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, PLACE DE LA REVOLUTION, RUE DES BOUCHERIES, RUE CLAUDE GOUDIMEL, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE JEAN PETIT, PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS, RUE GUSTAVE COURBET, RUE GAMBETTA, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE D'ARENES, RUE THIEMANTE, QUAI VEIL-PICARD, RUE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE L'ECOLE, RUE DE LA MADELEINE, RUE FRERES MERCIER, RUE RICHEBOURG, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DU GRAND CHARMONT, RUE LEON DEUBEL, PLACE JOUFFROY D'ABBANS, PONT BATTANT, QUAI DE STRASBOURG, RUE BATTANT, RUE CHAMPROND, RUE MAYENCE, RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON, PLACE BACCHUS, RUE DU PETIT BATTANT, RUE GRATTERIS, RUE DU SECHAL et RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 31 mars 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Considérant L'organisation des animations de Noël au centre-ville il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 24/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE et la PLACE DE LA REVOLUTION
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE DES GRANGES
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la borne d'accès
- RUE MORAND
- RUE MONCEY
- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre le PONT BATTANT et la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la RUE MEGEVAND et la GRANDE RUE (contre-allée Granvelle inclue)
- RUE GRANVELLE
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE HUGUES SAMBIN

- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE EMILE ZOLA
- RUE CLAUDE POUILLET
- QUAI VAUBAN
- PLACE PASTEUR
- RUE LUC BRETON
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- PLACE DE LA REVOLUTION
- RUE DES BOUCHERIES
- RUE CLAUDE GOUDIMEL
- AVENUE ELISEE CUSENIER entre le PARKING MARCHE BEAUX ARTS et la PLACE DE LA REVOLUTION
- RUE JEAN PETIT
- PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS
- RUE GUSTAVE COURBET
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE DES GRANGES et la borne d'accès
- RUE DE LA REPUBLIQUE dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE DU PORT CITEAU et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE THIEMANTE
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE DU PORT CITEAU et le PONT BATTANT
- RUE MARULAZ
- RUE DE VIGNIER
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG dans sa partie comprise entre la borne d'accès et la RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE DU PETIT CHARMONT
- RUE DU GRAND CHARMONT
- RUE LEON DEUBEL
- PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- PONT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE DU PETIT BATTANT et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et la borne d'accès au droit du PARKING BATTANT
- RUE CHAMPROND
- RUE MAYENCE
- RUE DE RONDE DU FORT GRIFFON
- PLACE BACCHUS
- RUE DU PETIT BATTANT
- RUE GRATTERIS
- RUE DU SECHAL

:

- La circulation des véhicules est interdite - les samedis 28/11 - 05/12 - 12/12 et 19/12 entre 14h00 et 22h00, - les dimanches 29/11 - 06/12 - 13/12 et 520/12 entre 14h00 et 21h00, - le lundi 21/12 - mardi 22/12 - mercredi 23/12 entre 14h00 et 21h00 et - le jeudi 24/12 entre 14h00 et 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux services municipaux, secours, forces de l'ordre, transports en commun, Petit Train Touristique, personnes en situation de handicap, professionnels de santé en intervention à domicile.

Les bornes d'accès aux secteurs réglementés seront maintenues en position haute dans le sens entrée.

A titre exceptionnel et sous autorisation délivrée par la Police Municipale, certains accès riverains pourront être effectués par la borne d'accès RUE DES GRANGES au droit de la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE et par la borne d'accès de la RUE D'ARENES

- lors de phases de spectacles et de déambulations, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées pour les véhicules autorisés à circuler ;

Article 2 : À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 24/12/2026, des mises en impasse sont instaurées, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU au droit de la GRANDE RUE et RUE D'ANVERS au droit de la GRANDE RUE.

- Les accès riverains s'effectuent à double sens :

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU depuis la PLACE DE L'EGALITE
RUE D'ANVERS depuis la RUE PASTEUR

La signalisation verticales réglementaire de type B1 devra être masquée

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public